

ARRETE WEYERSHEIM 2024-44
Instauration d'une zone d'interdiction de circuler
sauf riverains à l'intérieur de l'agglomération

Le Président de la Communauté de Communes de la Basse Zorn,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que, dans la rue des Pierre à Weyersheim, l'instauration d'une zone d'interdiction de circuler sauf riverains permettra de renforcer la sécurité aux abords des écoles.

ARRÊTÉ :

- Article 1er :** La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans la rue des Pierres, sauf aux riverains de la rue des Fossés (habitant entre le n°1 et le n°11).
- Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services techniques communaux, de sécurité, de secours, de ramassage des ordures ménagères, de déneigement, ni aux cyclistes.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune de Weyersheim.
- Article 4 :** Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Gendarmerie de la Wantzenau
 - Le chef de Section des Sapeurs-Pompiers de WEYERSHEIM,

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché en mairie de Weyersheim.

Fait à WEYERSHEIM, le 5 septembre 2024

Le Vice-Président,

Sylvie ROEHLLY

